

EXTRAIT
DU REGISTRE DE L'ARRETE DU MAIRE DU 1^{er} JUIN 2017
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de CUFFY (Cher),

ARRETE

- Article 1 :** Sur le territoire de la commune de CUFFY, les occupants de locaux d'habitation et de propriétés privées devront :
- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radios, télévision, chaîne acoustique ..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins,
 - veiller à ce que les bruits de pas, de chutes d'objets, les déplacements de mobiliers sur les planchers ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols,
 - éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
 - veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.
- Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépидations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies, bancs de scie et autres instruments et outils particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que :
- les jours ouvrables : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30
 - les samedis : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
 - les dimanches et jours fériés : de 10 H 00 à 12 H 00
- Article 2 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence temporaire ou prolongée de leur domicile, leurs animaux ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.
- Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA GUERCHE- SUR-L'AUBOIS (Cher) chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 18 juin 2008.

Le Maire,

G. HURABIELLE

